



Chancellerie fédérale
Office fédéral de la justice, Unité de législation II

Envoi par courriel :
recht@bk.admin.ch

Berne, le vendredi 3 juillet 2020

Consultation concernant l'avant-projet de loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)

Monsieur le chancelier de la Confédération,
Mesdames, Messieurs,

Le Parti socialiste suisse (PS Suisse) vous remercie de l'opportunité qui lui est accordée de se prononcer dans le cadre de la consultation concernant l'avant-projet de loi fédérale COVID-19.

Appréciation générale de l'avant-projet de loi

Le PS Suisse est fondamentalement opposé à une loi qui prévoit un catalogue de délégation de compétences générales. Nous exigeons que les délégations de compétences au Conseil fédéral soient claires, précises et délimitées. C'est pourquoi le PS Suisse ne peut accepter l'avant-projet sous cette forme.

En effet, cet avant-projet de loi octroie des pouvoirs supplémentaires au Conseil fédéral, sur le plan matériel, d'édicter des mesures pour une période limitée. Les bases légales ici présentées concernent différents domaines: le domaine de l'épidémiologie, de la justice, du droit de procédure et d'insolvabilité, des étrangers et de l'asile, de la culture et de l'assurance sociale. L'avant-projet de loi présente des articles de loi qui sont parfois très généraux (art. 9) et d'autres très détaillés où les compétences déléguées au Conseil fédéral sont claires et précises (art. 8).

Mesures de lutte contre l'épidémie (art. 2)

Le PS est d'avis qu'une délégation générale de compétence en matière sanitaire est excessive (art. 2, al.1).

Nous exigeons que les délégations de compétence en matière sanitaire soient clairement délimitées et proportionnelles, afin que l'atteinte aux droits fondamentaux soit la plus restreinte possible. En effet, le recours aux mesures sanitaires, telles que les interdictions des rassemblements dans l'espace public, comme les

Parti socialiste
suisse

Theaterplatz 4
3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



manifestations politiques, doit l'être de façon limitée ; de même, l'obligation de vaccination doit être faite uniquement dans des cas d'extrême urgence et en dernier recours.

Ensuite, nous sommes de l'avis que le Conseil fédéral doit préalablement non seulement consulter les cantons, mais aussi les partenaires sociaux pour ordonner de mesures visant à atténuer la transmission de la maladie (art. 2, al.1). De plus, il est nécessaire que les cantons puissent disposer de leurs prérogatives pour prendre des mesures de lutte contre l'épidémie plus strictes, si la situation épidémiologique et sanitaire du canton le nécessite.

En outre, nous condamnons que les mesures pour protéger les personnes vulnérables et les obligations pour les employeurs ne figurent pas *expressis verbis* dans l'avant-projet de loi (cf. art. 10b et 10c, Ordonnance 2 COVID-19), mais que cela soit que vaguement énoncé à l'alinéa 6 de l'art. 2. De même, nous désapprouvons le fait qu'aucune protection contre le licenciement ne soit prévue pour les personnes vulnérables. Ainsi, le PS Suisse exige des corrections sur ces points.

Concernant les conditions de travail dans les métiers dits essentiels, nous exigeons que toutes les mesures de protection soient prises. Cela présuppose que le personnel soignant reçoive en suffisance le matériel de protection adéquat et qu'il puisse bénéficier du temps de repos nécessaire. C'est pourquoi le PS Suisse s'oppose à ce que le Conseil fédéral puisse, à nouveau, suspendre les dispositions de la loi sur le travail concernant les temps de travail et de repos et sera particulièrement attentif, afin que cela ne soit pas réglé par voie d'Ordonnance (compétence déléguée par l'art. 2, al. 4).

Mais encore, nous demandons que l'alinéa 5 dise explicitement que la Confédération prend en charge les coûts des analyses diagnostiques et sérologiques.

Par ailleurs, garantir la santé de la population signifie pour le PS Suisse, non seulement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à la pandémie du COVID-19, mais aussi garantir à l'ensemble de la population les soins nécessaires, dans de bonnes conditions.

Mesure dans le domaine des étrangers et de l'asile (art. 3)

Le PS Suisse ne s'oppose pas fondamentalement à ce que le Conseil fédéral soit compétent pour prendre des mesures dans ce domaine. Néanmoins, nous estimons que toute restriction d'entrée en Suisse doit être instaurée de la manière la plus modérée possible. En particulier, il doit être possible de demander l'asile en Suisse à tout moment, même si les frontières sont fermées. Ainsi, nous demandons que l'art. 3, al. 1, let. a, soit modifié en conséquence.

En revanche, nous saluons expressément la possibilité de prolonger les délais légaux dans le droit des étrangers (« art. 3 let. b). Cela est nécessaire pour garantir que les personnes concernées puissent exercer leurs droits de manière appropriée pendant la période de crise en raison du COVID-19.

En outre, il est nécessaire de veiller à ce que les étrangers/ères qui devraient faire appel à des prestations d'aide sociale en raison de la situation économique due à la pandémie de COVID-19 ne subissent aucun désavantage en vertu de la loi sur les étrangers (LEI) en matière d'autorisation de séjour. Par conséquent, le PS Suisse



demande que les dispositions édictées à l'art. 62, al. 1, let. e ainsi qu'à l'art. 63, al. 1, let. c, LEI, soient suspendues pour, au moins, la durée de validité de la présente loi.

Mais encore, il est nécessaire de veiller à ce que les sans-papiers aient accès à des prestations d'aides directes, afin qu'ils puissent couvrir leurs besoins essentiels.

Nous soutenons également la possibilité pour le Conseil fédéral d'édicter des dispositions pour l'hébergement des requérant-e-s d'asile conformément à l'art. 3 let. c. Le respect des recommandations de l'OFSP en matière de distance dans les logements pour requérant-e-s d'asile est essentiel pour la protection de la santé des requérant-e-s d'asile eux-mêmes, ainsi que pour le personnel concerné.

En revanche, nous rejetons la possibilité d'exclure la protection juridique indépendante et les représentant-e-s des organisations d'entraide des auditions des requérant-e-s d'asile, comme le Conseil fédéral l'a déjà décrété à l'art. 6 de l'ordonnance COVID-19 sur l'asile. Cette restriction est inacceptable pour le PS Suisse; la représentation juridique doit être garantie en tout temps. C'est pourquoi le PS Suisse demande de prendre les mesures nécessaires (sanitaires, techniques et spatiales) pour assurer la bonne tenue de ces entretiens en présence de la représentation juridique.

Mesures dans le domaine de la justice et du droit procédural (art. 4)

Le PS Suisse soutient la compétence du Conseil fédéral d'édicter des mesures appropriées pour sauvegarder les droits des parties à la procédure, d'une part, et pour assurer le fonctionnement de la justice en période d'épidémie, d'autre part.

Mesures dans le domaine des assemblées de société (art. 5)

Le PS Suisse soutient la compétence du Conseil fédéral d'édicter des réglementations correspondantes, notamment pour la tenue d'assemblées de sociétés non physiques, comme le prévoit déjà l'Ordonnance 2 COVID-19.

Mesures en cas d'insolvabilité (art. 6)

Le PS Suisse soutient la délégation de compétences correspondante au Conseil fédéral. Ainsi, les entreprises et, surtout, leurs employé-e-s, exposés au risque de la pandémie de COVID-19, peuvent être mieux protégés.

Mesures dans le domaine de la culture (art. 7)

Le PS ne s'oppose pas à ce que le Conseil fédéral puisse édicter des mesures pour soutenir le domaine de la culture. Néanmoins, les mesures prises jusqu'à présent sont insuffisantes. Ainsi, outre la poursuite des mesures au-delà du 20 septembre, d'autres mesures de soutien doivent être envisagées. En effet, ce secteur malgré le déconfinement souffre et souffrira encore des conséquences de la crise. Ainsi, les aides pour les milieux culturels doivent être augmentées.

Ainsi, nous demandons que la mention « Le Conseil fédéral peut... » soit remplacée par le « Le Conseil fédéral soutient... ».

Mesure dans le domaine des médias (art. 8)

Le PS Suisse se félicite du soutien supplémentaire accordé aux médias, en attendant du train de mesures en faveur des médias qui est actuellement débattu auprès des Chambres fédérales.



Cependant, dans le paquet de mesure pour les médias il n'y a aucune interdiction de versement de dividende. Or, tant dans l'Ordonnance COVID-19 presse écrite, à l'art. 3, al. 3¹ une telle interdiction est formulée, ainsi que dans les motions² des Commissions des transports et des télécommunications du Conseil national et des États aux points 3 et 4.

C'est pourquoi le PS demande que le contenu de l'art. 3, al. 3 soit repris dans le présent avant-projet de loi à l'art. 8 et adapté à la durée de validité du présent avant-projet.

Mesures en cas de perte de gain (art. 9)

Le PS Suisse déplore que les mesures prises dans le cadre de l'assurance perte de gain (APG) pour les parents, pour les personnes mises en quarantaine ainsi que pour les indépendant-e-s ne figurent pas *expressis verbis* dans le présent avant-projet de loi et demande que ces mêmes mesures y figurent explicitement.

De plus, nous demandons que le régime des APG COVID-19 prenne mieux en compte les réalités du terrain, notamment dans les milieux culturels et de l'événementiel. L'incertitude quant à la reprise des activités est grande. De plus, avec les mesures sanitaires prescrites par l'OFSP, plusieurs événements ne peuvent tout simplement pas avoir lieu.

Ainsi, pour le PS Suisse il est indispensable que le régime APG prenne en compte ces particularités et qu'une poursuite des indemnités perte de gain pour ces catégories d'indépendant-e-s soit mise en place sur le moyen terme, même au-delà du 16 septembre 2020 si nécessaire. Plusieurs dizaines de milliers de personnes sont actuellement dans une situation précaire. Il s'agirait aussi de développer un système d'aides forfaitaires simple et non bureaucratique, comme est en train de le développer le canton de Zürich.

De plus, les indemnités perte de gain pour les parents étaient destinées aux parents d'enfants de moins de 12 ans. Or durant la période du semi-confinement, nombreuse institution pour enfants et adolescents en situation de handicap ont été partiellement fermés, de tel sort que de nombreux parents n'ont pas pu continuer à travailler. Ainsi, la limitation des indemnités aux seuls parents dont les enfants ont moins de 12 ans est problématique dans ces cas de figure. C'est pourquoi le PS demande une meilleure prise en compte de ces cas particuliers de la part du régime APG.

De même, les proches aidants à la suite de la fermeture d'institution ont été sollicités pour prendre en charge un membre de la famille en situation de handicap. La crise démontre à nouveau, l'importance des proches aidant dans le système de soins et c'est pourquoi le PS Suisse demande des améliorations tant immédiates pour faire face à la crise du COVID-19, tant sur le long terme, afin que ces personnes soient dignement et justement indemnisées pour leur travail.

Mesures dans le domaine de l'assurance-chômage (art. 10)

Nous sommes d'avis que le catalogue de mesures qui prévalaient dans l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec

¹ l'art. 3, al. 3 dispose que « Elles (les contributions) ne sont versées que si l'éditeur concerné s'engage par écrit vis-à-vis de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) à ne pas verser de dividendes pour l'exercice 2020 »

² [20.3154](#) et [20.3145](#) Des médias indépendants et efficaces sont l'épine dorsale de notre démocratie



le coronavirus (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage) doit être repris *expressis verbis* dans le présent avant-projet de loi.

Il s'agit notamment des mesures pour le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) en vigueur jusqu'au 20 mai dernier ainsi que la possibilité de bénéficier d'indemnités journalières supplémentaires, afin d'éviter que les personnes arrivent en fin de droit dans cette période économiquement difficile sur le marché de l'emploi ou encore l'octroi du chômage partiel aux salarié-e-s dont la durée d'engagement est limitée et aux personnes au service d'une organisation de travail temporaire.

De plus, nous demandons que les indemnités de chômage couvrent 100 % du salaire assuré pour les bas revenus, afin que ces ménages puissent faire face aux dépenses du quotidien et qu'elles ne soient pas doublement précarisées.

En outre, nous demandons que soit inscrit dans la loi le fait que les personnes en fin de droit puissent bénéficier de 180 indemnités supplémentaires.

Mesures conjoncturelles

Le PS Suisse demande que des mesures pour la stabilité conjoncturelle soient prises dans le présent avant-projet de loi. À cet effet, le PS Suisse a élaboré un plan de relance³ au mois de mars dernier.

Mesures concernant les baux à loyer en cas de fermeture des activités économiques

Pour le PS Suisse il est nécessaire que le Conseil fédéral autorise une prolongation des délais de paiement des loyers arriérés d'habitation ainsi que des locaux commerciaux. Concernant la question des retards des paiements, nous demandons que le Conseil fédéral reprenne le contenu de l'Ordonnance sur l'atténuation des effets du coronavirus en matière de bail à loyer et de bail à ferme.

Accueil extrafamilial

L'accueil extrafamilial est un point qui n'est pas abordé dans le présent avant-projet de loi, ce que nous désapprouvons. C'est pourquoi le PS exige qu'un article pour ces questions soit édicté dans le présent projet.

Il s'agit de donner la compétence au Conseil fédéral d'imposer des obligations aux cantons, afin de maintenir une offre de garde d'enfants supplémentaire adaptée aux besoins de la famille et d'accorder une aide financière aux institutions qui fournissent des services de garde d'enfants supplémentaires.

Durée de validité de la loi

Nous sommes d'avis que la présente loi doit avoir une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2021. Étendre sa durée de validité jusqu'en fin d'année 2022 ne nous semble pas raisonnable. En effet, il est encore trop tôt pour évaluer la durée de la pandémie. Le cas échéant, il est toujours possible de prolonger la durée de la loi, si nécessaire, dans le courant de l'année 2021.

³ Cf. Communiqué de presse du 12 mars 2020, <https://www.sp-ps.ch/fr/publications/communiques-de-presse/coronavirus-une-strategie-trois-piliers-pour-surmonter-la-crise>



En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de recevoir, Monsieur le chancelier de la Confédération, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Parti socialiste suisse

Christian Levrat
Président

Anna Nuzzo
Secrétaire politique